

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

DOSSIER : N° PC 083 153 24 S0004 M01

Déposé le : 17/03/2026

Dépôt affiché le : 18/03/2026

Complété le : 14/04/2026

Demandeur : Monsieur MARCHAND Sébastien et
madame GUEVARA Josselyne

Nature des travaux : modifications diverses de fin de
chantier

Sur un terrain sis à : 3 avenue d'Auvergne, le Marégau
à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AE 131

ARRÊTÉ 2026 - 285

accordant un permis de construire modificatif n° 1 au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la demande de permis de construire présentée le 17/03/2026 par Monsieur MARCHAND Sébastien et madame GUEVARA Josselyne,

VU l'objet de la demande

- pour des modifications diverses de fin de chantier : des modifications d'ouvertures, l'ajout de deux conduits en façades Nord-Est, l'ajout de deux bandeaux de couleur grise sur l'ensemble des façades (par endroit), une légère rotation de l'implantation de la maison, des modifications des entrées et portillons, la création de murs de soutènement tout autour de la parcelle, la réfection du mur de clôture et du local ENEDIS, la modification de l'implantation du bassin de rétention et la suppression des garde-corps remplacés par une haie végétale;
- sur un terrain situé 3 avenue d'Auvergne, le Marégau à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) ;
- sans surface de plancher créée par la modification ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

Vu le décret 2010-2015 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral IAL du 06/08/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU la servitude Ac2 relative à la protection des sites et monuments naturels inscrits et classés (Site inscrit : Plage de Marégau) ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/03/2026 ;

VU le courrier de majoration de délai en date du 30/03/2026 ;

VU l'avis simple favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2026 dont le suivi n'est pas souhaité par la commune ;

VU le permis de construire initial PC 083 153 24 S0004 accordé en date du 30/04/2024 n'ayant pas fait l'objet d'une DAACT et toujours en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande, conformément aux plans annexés, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent applicables.

Article 3

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

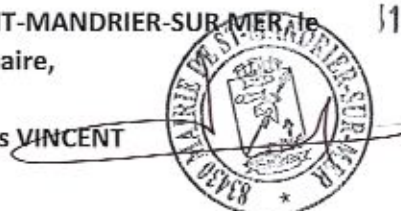
Informations importantes :

- Le territoire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER est classé en **zone 2** (sismicité faible). Il est également concerné par un **risque de retrait-gonflement d'argiles**. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsions des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc. **Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes.** Des informations sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.
La carte du retrait gonflement des argiles relative à la commune ainsi que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont annexés au PLU (pièce 2B -3).
- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau 2, sont applicables les dispositions du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe notamment les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Ce document est l'annexe 2B-4 du PLU.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le

Le maire,

Gilles VINCENT



19 M. 2026

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

« Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

LRAR n°880001374299105

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmission le :

21 MAI 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon -Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

